

### c) les régimes mixtes (hybrides)

La France : un régime semi-présidentiel

Le président est élu au suffrage universel, comme dans le régime présidentiel. Il existe un Premier ministre nommé en fonction de la majorité parlementaire et responsable devant le Parlement, comme dans le régime parlementaire.

Si la majorité au Parlement n'est pas de la même tendance politique que le président, on parle de « cohabitation ». F. Mitterrand et J. Chirac ont connu cette situation lorsqu'ils étaient présidents.

Il emprunte des éléments aux deux régimes : la désignation du président au suffrage universel, les relations du Premier ministre avec le Parlement. C'est donc bien un régime hybride.

Le régime mixte combine des éléments des régimes présidentiel et parlementaire.

Le régime mixte emprunte au régime présidentiel l'élection du président au suffrage universel, et le fait que ce dernier n'est pas responsable devant le Parlement. Il nomme le Premier ministre et peut dissoudre l'Assemblée.

Dans un régime mixte, comme dans un régime parlementaire, le gouvernement est responsable devant le Parlement, mais il dispose d'un certain pouvoir législatif. En cas de cohabitation, le Premier ministre dispose de la réalité du pouvoir exécutif.

La Constitution de la Ve République est un exemple de régime mixte, ou régime semi-présidentiel. Le président de la République est élu au suffrage universel pour 5 ans et il nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement. Il peut également dissoudre l'Assemblée nationale. Sa responsabilité est indirecte car l'Assemblée peut renverser le gouvernement. En cas de cohabitation, le Premier ministre prend l'ascendant sur le président.

À l'origine, la Constitution de la Ve République prévoyait un mandat de 7 ans pour le président, et 5 ans pour les députés. En 2000, pour éviter les cohabitations et l'paralyse du pouvoir exécutif, une réforme constitutionnelle a réduit la durée du mandat du président à 5 ans. Les élections législatives se déroulent quelques semaines après l'élection présidentielle, permettant d'avoir des majorités présidentielles et parlementaires identiques.

Ainsi le quinquennat met en cause le système semi-présidentiel en effet la cohabitation est éliminée de fait et le Président, qui dispose à l'Assemblée nationale d'une majorité conforme à ses choix, peut nommer un Premier ministre de sa famille politique et décider entièrement des orientations de la politique gouvernementale.

A noter tout de même que la cohabitation est théoriquement possible mais peu probable dans la réalité, car il serait étonnant que les électeurs, à quelques semaines près, se déjugent et se prononcent majoritairement pour des familles politiques opposées.

#### Document : Le régime semi-présidentiel français

**D**epuis 1958, et surtout depuis 1962, la France possède un régime semi-présidentiel. Le caractère semi-présidentiel résulte de l'élection du chef de l'État, de ses pouvoirs et aussi de la limitation du Parlement. Le président de la République est élu au suffrage universel direct à deux tours. Il a des pouvoirs que ne possède pas un chef d'État parlementaire normal: droit de recourir au référendum dans certaines matières, droit de dissoudre l'Assemblée nationale sans l'accord du gouvernement, droit d'exercer une quasi-dictature dans les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 16. Sa qualité d'élu direct de la nation lui permet par ailleurs d'exercer effectivement tous ses pouvoirs, y compris ceux qu'un chef d'État parlementaire possède seulement de façon nominale. Enfin, le Parlement français voit son pouvoir législatif limité par l'article 34 de la Constitution, qui définit un domaine réglementaire dans lequel la loi ne peut intervenir.

Cependant, le régime français demeure parlementaire. Le Premier ministre et les ministres forment un cabinet responsable devant l'Assemblée nationale, qui peut le forcer à démissionner par un vote de défiance. Le gouvernement ne peut pas gouverner s'il ne dispose pas d'une majorité à l'Assemblée.

M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, PUF, 1990.

- 
- 
- **Article 16 de la Constitution française du 4 octobre 1958**
- Cet article autorise le président de la République, face à une crise institutionnelle particulièrement grave, à exercer une dictature temporaire, au sens romain du terme. « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances. »
-

14. *En quoi les pouvoirs et le mode d'élection du président de la République font du régime de la V<sup>e</sup> République un régime semi-présidentiel ?*

La modification du mode d'élection du président de la République en 1962 a consacré la prépondérance du chef de l'État au sein des institutions. L'élection au suffrage universel a renforcé la légitimité du président de la République et en a fait ainsi la véritable clé de voûte du système politique. D'autant que son droit de dissolution limite la possibilité pour l'Assemblée nationale de mettre en cause la responsabilité du gouvernement. La légitimité du chef de l'État est devenue supérieure à celle des députés, puisque ceux-ci sont élus dans le cadre de circonscriptions limitées et qu'ils sont divisés en différents groupes politiques. Le chef de l'État, quant à lui, est élu par l'ensemble des citoyens et représente ainsi l'ensemble des Français, quelles que soient leurs tendances politiques. Parallèlement, le principe de la responsabilité du Premier ministre devant le président de la République a été consacré, en marge du texte constitutionnel, par l'usage. Le chef de l'État a ainsi exigé à plusieurs reprises la démission du gouvernement sans que l'Assemblée nationale n'ait pour autant adopté de motion de censure. Le caractère parlementaire du régime est donc devenu moins important. En effet, le président de la République apparaît comme le véritable chef de l'exécutif mais n'est pas responsable devant le Parlement. De même, si le gouvernement est en droit responsable devant l'Assemblée nationale, il ne l'est en fait que devant le président de la République. Cette responsabilité du gouvernement devant le chef de l'État constitue l'une des caractéristiques du régime semi-présidentiel de la V<sup>e</sup> République.

15. *Que devient la séparation des pouvoirs dans le cadre de l'article 16 ?*

Lorsque l'article 16 entre en vigueur, la séparation des pouvoirs est abolie, puisqu'en effet, le Président concentre entre ses mains tous les pouvoirs de l'État, exécutif et législatif. Il doit seulement consulter le Conseil constitutionnel sur les mesures prises pour faire face à la situation.

16. *Recherchez à quelle date et en quelle occasion l'article 16 a été utilisé.*

Suite au putsch militaire qui a éclaté à Alger le 21 avril 1961, le général de Gaulle a mis en œuvre l'article 16 de la Constitution. Dès le 25 avril, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics était assuré et les conditions de fond de l'application de l'article 16 n'étaient plus réunies. Pourtant l'application de l'article 16 a été maintenue jusqu'au 29 septembre 1961.

17. *Expliquez et illustrez la phrase soulignée.*

En tant que chambre du Parlement, l'Assemblée nationale contrôle la politique du gouvernement. Concrètement, cela signifie que la majorité de l'Assemblée nationale doit être en accord avec le gouvernement. Dans le cas contraire, les projets de lois proposés par l'exécutif pourraient être systématiquement rejetés et donc que le gouvernement se retrouverait dans l'impossibilité de mettre en œuvre sa politique. Aujourd'hui, la majorité parlementaire a désormais pour vocation première le soutien de la politique présidentielle. L'élection législative est ainsi devenue une élection confirmant le résultat de l'élection présidentielle et dont la principale fonction est l'élection d'une majorité acquise au président lui donnant les moyens de gouverner.

18. *En quoi le pouvoir de dissolution et le vote de défiance permettent-ils d'équilibrer les pouvoirs ?*

La collaboration, qui est le principe de base des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, peut ne pas remédier à des situations de blocage et de tensions qui peuvent perturber le fonctionnement du régime parlementaire. D'où l'usage de moyens de pression dont dispose réciproquement chacun des deux pouvoirs. L'équilibre des pouvoirs est donc le suivant : si l'Assemblée nationale peut bloquer les projets et politiques du Premier ministre (nommé par le Président) et des ministres (ou opter pour un vote de défiance, c'est-à-dire refuser d'accorder sa confiance au gouvernement), le Président peut, de son côté, dissoudre l'Assemblée nationale et convoquer l'électorat aux urnes. Le droit présidentiel de dissoudre l'Assemblée nationale (article 12 de la Constitution) limite la possibilité pour celle-ci de mettre en cause, du moins à répétition, le gouvernement.